

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES -TRIPLEVILLE - VERDES -
CHARSONVILLE- OUZOUEUR LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON 3, rue des Ecoles – 41240 BEAUCE LA
ROMAINE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

=====

Séance du 4 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 septembre à dix-sept heure et trente minutes, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 29 août 2025

Nombre de membres en exercice : 9

Président de séance : Bernard ESPUGNA

*Présents : Bernard ESPUGNA, Bruno VIVIER, Christian ROUBALAY, Gérard GOUDEAU,
Jean-Paul BEDIOU, Jérôme SEJOURNE*

Absent excusé Monsieur Franck POINTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno VIVIER

*Absent excusé Monsieur Jean-Charles GAUCHERON ayant donné pouvoir à Monsieur
Bernard ESPUGNA*

*Absente excusée Madame Christine VEUILLE ayant donné pouvoir à Monsieur Christian
ROUBALAY*

*Absent excusé Monsieur Philippe POITOU ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard
GOUDEAU*

Présente mais non votante : Madame Sylvaine GENDRAULT

Délibération 1

OBJET : Délibération portant suppression d'un emploi permanent

Monsieur Le Président **rappelle à l'assemblée :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de La Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le

tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

A cet égard, compte tenu du départ à la retraite de Madame Anne-Charlotte MARVILLE, il convient de supprimer l'emploi de secrétaire du SIAEP.

Il est donc proposé au Conseil syndical de procéder à la suppression de l'emploi de secrétaire du SIAEP.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de Secrétaire de SIAEP

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical,

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer l'emploi permanent de secrétaire du SIAEP à temps non complet à raison de 32/35^{ème} de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 3 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Acte rendu exécutoire après publication
Et dépôt en préfecture le 4 septembre 2025

Délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Le Président,
Bernard ESPUGNA

